



ARRÊTÉ AB_739_2025

Objet : Autorisation d'occupation de domaine public - Campagne nationale pour une meilleure audition, mardi 16 septembre 2025

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la présence du marché bi-hebdomadaire sur la place de l'Hôtel de Ville ;
VU la demande formulée par la campagne nationale pour une meilleure audition (CPUMA) auprès du service foires et marchés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la campagne nationale pour une meilleure audition à occuper le domaine place de l'Hôtel de Ville et d'en réglementer son installation le mardi 16 septembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mardi 16 septembre 2025**, la campagne nationale pour une meilleure audition sera autorisée à installer son **camion de 7,30 x 2,20 mètres** et un **barnum en 3x3m** au droit du prolongement de la terrasse de l'établissement Houblon ou Brune (hors périmètre du marché), Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Les horaires pour une **installation à partir de 7h00 et un départ à 13h30 devront être scrupuleusement respectés**. Charge au service foires et marchés d'enlever et de remettre le potelet au droit de la Caisse d'Épargne, rue Sainte-Catherine.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Service foires et marchés,
- Commerçants.